



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 565 -2017-TR
Affaire suivie par : M. Thomas RAOULT
☎ : 02 33 75 47 24
☎ : 02 33 75 48 25
✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une épreuve pédestre sur la voie publique

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R 331-6 et suivants, A. 331-24 et suivants,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral du 4 février 2017, portant l'interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU la demande présentée par l'association « les Loups de Moyon », en vue d'organiser une course pédestre dénommée « Courir avec les loups » le dimanche 10 septembre 2017, à Moyon-Villages ,

VU l'arrêté de M. le Maire de Moyon-Villages réglementant la circulation et le stationnement, en date du 22 août 2017,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, réglementant la circulation et le stationnement en date du 29 août 2017,

VU le règlement de la manifestation, et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi par la Fédération Française d'Athlétisme.

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU l'engagement pris par les organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures, de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le Maire de Moyon-Villages, en date du 22 août 2017,

VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, en date du 16 août 2017,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 3 août 2017,

VU l'avis du Président du Comité Départemental d'Athlétisme de la Manche en date du 29 août 2017,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'association « les loups de Moyon » est autorisée à organiser à Moyon-Villages, le dimanche 10 septembre 2017, une épreuve pédestre dénommée « Courir avec les loups » à partir de 10h, selon les itinéraires annexés.

Circuit de 10 km pour inscrits nés avant et en 1998 suivi de 3 courses jeunes (Poussins - benjamins - minimes - et éveil athlétisme).

Départs et arrivées devant la poste

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

a) Circulation et stationnement

Le Président du Conseil Départemental et le Maire de Moyon-Villages, ont pris les mesures appropriées, de façon à réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries qui relèvent de leur compétence.

Protection du public :

- Mise en place de panneaux de signalisation sur les axes d'entrée d'agglomération, indiquant aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire :
- Mise en place de barrières de protection sur 50 m, de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux endroits dangereux.
- Mise en place de barrières de sécurité et de rubalise séparant le trottoir et la chaussée de la RD27, sur la portion où les coureurs empruntent le trottoir et à l'intersection avec le chemin de randonnée afin de sécuriser le passage des participants.

Tout ce dispositif devra être mis en place par les organisateurs de l'épreuve.

b) Service d'ordre

Les participants ne devront en aucun cas dépasser l'axe de la chaussée des routes départementales ou communales empruntées.

Sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités prévu par le code de la route est provisoirement modifié, au moment du passage des coureurs, pour permettre son bon

déroulement, et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Une priorité de passage est accordée sur les axes empruntés par les coureurs, et conditionnée par la mise en place de signaleurs et de moyens matériels (barrières...). Cette épreuve ne bénéficiant pas de la priorité de passage, un strict rappel du code de la route devra être notifié aux participants avant le départ de la manifestation.

Dans le cadre de leur service normal, les forces de l'ordre assureront une mission de surveillance sur l'ensemble de l'itinéraire.

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être répartis sur l'itinéraire emprunté, aux endroits définis dans le règlement de l'épreuve, **et impérativement doublés aux carrefours des RD176/RD96 – RD96/RD277, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie du chemin de randonnée emprunté au débouché sur la RD27, au dessus du lieu-dit « la carrière »**, afin de prévenir les autres usagers du déroulement d'une course pédestre.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils peuvent être conduits à inviter les usagers à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé.

Ils peuvent être amenés, le cas échéant à arrêter momentanément la circulation et sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police et de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route, notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du Code de la Route, ainsi que d'un brassard marqué « Course », et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les signaleurs devront être présents, et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les voitures ouvrees seront surmontées d'un panneau signalant le début de la course et devront rouler les feux de croisement allumés. Les voitures-balais seront surmontées d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix.

Ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Le nombre maximum de voitures d'accompagnement est fixé à trois jusqu'à cinquante concurrents, quatre de cinquante à quatre-vingts, et à cinq au-dessus.

c) Secours et protection

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve, au nombre de concurrents et à la nature du parcours, sera mis en place, conformément au règlement-type des courses et manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme. Il sera placé sous la responsabilité de l'organisateur.

Le site doit être accessible à tout moment aux moyens de secours. L'organisateur doit disposer de liaisons fiables permettant l'alerte des services d'incendie et de secours et du SAMU. La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation. En cas d'appel des services de secours, l'appel doit indiquer l'existence de l'épreuve, et préciser le lieu exact de l'accident, l'endroit où seront accueillis les secours, ainsi que les actions déjà menées par le service de sécurité.

La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou pour les non-licenciés de la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou de sa copie conforme. Les mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

Le site doit être accessible à tout moment aux moyens de secours. Le service de secours devra être organisé de façon telle que la sécurité des spectateurs et des participants soit assurée tout au long du parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public, ou des concurrents, par le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectées ou si les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre nécessaire à la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques, sur la voie publique, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

ARTICLE 8 : le Directeur de Cabinet du Préfet, le Président du Conseil Départemental, le Maire de Moyon-Villages, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 8 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

A N N E X E
à l'arrêté du 8 septembre 2017

autorisant
une épreuve pédestre à Moyon-Villages
dimanche 10 septembre 2017

SIGNALEURS

Nom Prénoms	Dates de naissance
TILLARD Daniel	24/04/62
MIDI Claudine	06/06/60
SIMONNE Cédric	20/03/76
BRIARD Samuel	27/03/74
DUBOIS Sébastien	06/03/70
SEBERT Eric	06/02/70
SEBERT Thomas	19/12/95
MIDI Roger	24/11/56
TISSON Sylvain	05/06/60

COPIE TRANSMISE A :

M. VARIN David

Président de l'association Les loups de Moyon

Mairie de Moyon-Villages

50860 MOYON-VILLAGES

M. le Président du Conseil Départemental

Direction des Agences Techniques Départementales

Le Sous-Préfet de permanence

M. le Maire de Moyon villages

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Service Jeunesse, Sports et Vie associative

M. Michel JORET

Président du Comité Départemental d'Athlétisme de la Manche